

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

=====

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

BELIN C., CANGE S., CIAVARELLA S., CORNELIS A.,
de DUVE C., DELGUSTE B., DELPOMDOR D., DEWEER L.,
HENRARD J., HOSLET G., KELIDIS M., LAURENT L.,
LEMAIRE V., MARIR K., MEUNIER Q., MONNIEZ C.,
PLEYIERS J., SAVINI A-M., WALLEMACQ H., WATTIEZ F.,
Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

=====

1. PRESIDENCE DU CONSEIL COMMUNAL DES L'OUVERTURE DE

LA SEANCE – COMMUNICATION

Conformément à l'article L1122-15 alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (que nous appellerons « le code »), avant l'adoption du pacte de majorité, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait les fonctions de bourgmestre.

La séance est donc ouverte et présidée par Monsieur Roger VANDERSTRAETEN. Bourgmestre sortant et réélu conseiller communal.

Conformément à l'article L1122-3 alinéa 3 du Code, le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections communales. C'est donc ce jour, lundi 2 décembre 2024, à 10 heures, faisant suite à une convocation écrite du collège communal déposée à leur domicile le vendredi 22 décembre 2024 que les élus des élections communales du 13 octobre 2024 se sont réunis en séance publique afin de procéder au renouvellement intégral du conseil communal.

2. VALIDATION DES ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE

2024 – COMMUNICATION

Monsieur le Bourgmestre invite la directrice générale à donner lecture à l'assemblée de l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 par le conseil des élections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la commune de Bernissart.

Sont donc réputés exacts la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers effectifs et suppléants ont été élus.

L'installation peut avoir lieu et sont donc réputés valablement élus les conseillers communaux effectifs suivants:

- pour **la liste 1 - ECOLO** : Mesdames Maud WATTIEZ et Hélène WALLEMACQ ;

- pour **la liste 5 - MR 6tem-ic** : Monsieur Didier DELPOMDOR, Madame Stacy CANGE, Monsieur Guillaume HOSLET, Monsieur Jeremy HENRARD et Monsieur Loïc LAURENT ;

- pour **la liste 7 – 100 % Citoyens** : Monsieur Quentin MEUNIER, Monsieur Laurent DEWEER, Madame Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Monsieur Bernard DELGUSTE, Monsieur Joël PLEYIERS, Madame Bérangère TANCREDI ;

- pour **la liste 8 LdB Liste du Bourgmestre** : Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Madame Marina KELIDIS, Monsieur Claude MONNIEZ, Madame Kheltoum MARIR, Madame Anna-Maria SAVINI, Monsieur Saverio CIAVARELLA, Monsieur Romain NIS et Madame Annette CORNELIS.

=====

3. EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES

INCOMPATIBILITES - VERIFICATION ET VALIDATION DES

POUVOIRS DES ELUS

Le président fait d'abord observer que seuls les élus remplissant toujours les conditions d'éligibilité et ne tombant pas sous le coup d'une incompatibilité prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ou par une autre réglementation spécifique sont admis à prêter serment.

Qu'il ressort du rapport de vérification des élus par le service population (pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités d'ordre familial) ainsi que de la déclaration sur l'honneur que les élus ont signée que, jusqu'à ce jour, tous les conseillers effectifs élus le 13 octobre 2024 :

- continuent de remplir les conditions d'éligibilité énoncées aux articles l4121-1 et l4142-1 §1 du CDLD ;

- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1§2 du CDLD ;

- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 ; L1125-3 ; L2212-76§1,5° ; L1531-2§2,§4 et §5 alinéa 1, et L1231-8§2 al3 du CDLD ;

- qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par d'autres législations telles que ;

*aux articles 293, 300 et 353ter du code judiciaire;

*à l'article 49 § 4 de la loi organique des CPAS;

*à l'article 44 de la loi du 6 janvier 89 sur la cour constitutionnelle ;

*aux articles 107 et 110 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

*à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 53 concernant le commerce des viandes;

*aux articles 150 alinéa 3 et 166 du code wallon de l'habitation durable ;

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DECLARE

les pouvoirs des membres élus conseillers communaux effectifs sont validés et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis à prêter le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

4. PRESTATIONS DE SERMENT ET INSTALLATION DES

CONSEILLERS

A.Prestations de serment et installation du président du conseil en tant que conseiller communal

Conformément à l'article L1122-15 alinéa 3 du CDLD, Monsieur Roger Vanderstraeten, Bourgmestre sortant exerçant la présidence

du conseil et réélu en qualité de conseiller communal, va prêter serment entre les mains de Madame Kheltoum Marir, conseillère communale réélue et qui, à la fin de la législature précédente, exerçait les fonctions de première échevine. Cette dernière est appelée pour inviter Monsieur Roger Vanderstraeten, président du conseil, à prêter serment en qualité de conseiller communal. Ce dernier cède temporairement la présidence à Madame Kheltoum MARIR et prête entre les mains de cette dernière le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Marir déclare Monsieur Vanderstraeten installé dans ses fonctions de conseiller communal et rejoint l'assemblée. Monsieur Roger Vanderstraeten reprend la présidence de la séance.

B. Prestations de serment et installation des conseillers dont les pouvoirs ont été validés

Monsieur Roger Vanderstraeten, président du conseil, et installé en qualité de conseiller communal invite ensuite les nouveaux élus dont les pouvoirs ont été vérifiés et validés et qui n'ont pas renoncé au mandat de conseiller communal qui leur a été conféré à prêter successivement entre ses mains et en séance publique le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Les élus suivants et n'ayant pas renoncé à leur mandat sont appelés par ordre alphabétique :

Madame Stacy CANGE, Monsieur Saverio CIAVARELLA,
Madame Annette CORNELIS. Monsieur Bernard DELGUSTE,
Monsieur Didier DELPOMDOR, Monsieur Laurent DEWEER,
Monsieur Jeremy HENRARD, Monsieur Guillaume HOSLET

Madame Marina KELIDIS, Monsieur Loïc LAURENT, Madame Kheltoum MARIR, Monsieur Quentin MEUNIER, Monsieur Claude MONNIEZ, Monsieur Joël PLEYIERS, Madame Anna-Maria SAVINI
Madame Hélène WALLEMACQ,

Prenant acte de cette prestation de serment, ces élus sont déclarés installés en qualité de conseillers communaux.

=====

5. PRISE D'ACTE DES DESISTEMENTS AU MANDAT DE

CONSEILLER COMMUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-4 DU

CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA

DECENTRALISATION

Vu l'article L1122-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécifiant que :

« Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte » ;

Attendu que le conseil est partiellement installé et peut donc prendre acte des éventuels désistements ;

Vu les décisions de renoncer au mandat de conseiller communal notifiées au conseil communal par :

-Madame Maud WATTIEZ, élue conseillère effective sur la liste n°1 (ECOLO), dans un courrier du 19 novembre 2024.

-Monsieur Armand FERAILLE, élu 1^{er} suppléant sur la liste n°1 (ECOLO) et appelé à siéger en remplacement de Madame Maud Wattiez, dans un courrier du 19 novembre 2024.

-Madame Bénédicte VANWIJNSBERGHE, élue conseillère effective sur la liste n°7 (100 % Citoyens), dans un courrier du 20 novembre 2024.

-Madame Bérange TANCREDI, élue conseillère effective sur la liste n°7 (100 % Citoyens) , dans un courrier du 20 novembre 2024 ;

-Monsieur Rudy MAGAIN, élu 1^{er} suppléant sur la liste n°7 (100 % Citoyens) et appelé à siéger en remplacement de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe, dans un courrier du 20 novembre 2024 ;

-Monsieur Romain NIS, élu conseiller effectif sur la liste n°8 (LdB) dans un courrier du 22 novembre 2024 ;

Oùï la remarque de monsieur le conseiller Quentin Meunier spécifiant que « les élus s'étant désistés devaient être également conviés au conseil, comme le demande la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des conseils communaux. Or, ils n'ont pas été conviés ».

Attendu qu'aucun retrait de ces renoncements n'est intervenu jusqu'à ce jour,

PREND ACTE :

Des décisions de renoncer au mandat de conseiller communal notifiées au conseil communal par :

-Madame Maud WATTIEZ, élue conseillère effective sur la liste n°1 (ECOLO), dans un courrier du 19 novembre 2024.

-Monsieur Armand FERAILLE, élu 1^{er} suppléant sur la liste n°1 (ECOLO) et appelé à siéger en remplacement de Madame Maud Wattiez, dans un courrier du 19 novembre 2024.

-Madame Bénédicte VANWIJNSBERGHE, élue conseillère effective sur la liste n°7 (100 % Citoyens), dans un courrier du 20 novembre 2024.

-Madame Bérangère TANCREDI, élue conseillère effective sur la liste n°7 (100 % Citoyens) , dans un courrier du 20 novembre 2024 ;

-Monsieur Rudy MAGAIN, élu 1^{er} suppléant sur la liste n°7 (100 % Citoyens) et appelé à siéger en remplacement de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe, dans un courrier du 20 novembre 2024 ;

-Monsieur Romain NIS, élu conseiller effectif sur la liste n°8 (LdB) dans un courrier du 22 novembre 2024.

=====

6. EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES

INCOMPATIBILITES DES SUPPLEANTS REMPLAÇANT LES ELUS

S'ETANT DESISTES VERIFICATION ET VALIDATION DES

POUVOIRS DES SUPPLEANTS

Le président fait d'abord observer que seuls les élus suppléants remplissant toujours les conditions d'éligibilité et ne tombant pas sous le coup d'une incompatibilité prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ou par une autre réglementation spécifique sont admis à prêter serment.

Vu la prise d'acte par le conseil communal des renoncements au mandat de conseiller communal des élus suivants :

-Madame Maud WATTIEZ, élue conseillère effective sur la liste n°1 (ECOLO), dans un courrier du 19 novembre 2024.

-Monsieur Armand FERAILLE, élu 1^{er} suppléant sur la liste n°1 (ECOLO) et appelé à siéger en remplacement de Madame Maud Wattiez, dans un courrier du 19 novembre 2024.

-Madame Bénédicte VANWIJNSBERGHE, élue conseillère effective sur la liste n°7 (100 % Citoyens), dans un courrier du 20 novembre 2024.

-Madame Bérangère TANCREDI, élue conseillère effective sur la liste n°7 (100 % Citoyens) , dans un courrier du 20 novembre 2024 ;

-Monsieur Rudy MAGAIN, élu 1^{er} suppléant sur la liste n°7 (100 % Citoyens) et appelé à siéger en remplacement de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe, dans un courrier du 20 novembre 2024 ;

-Monsieur Romain NIS, élu conseiller effectif sur la liste n°8 (LdB) dans un courrier du 22 novembre 2024 ;

Considérant que Madame Céline BELIN, élue suppléante n°2 de la liste n°1 ECOLO arrive en ordre utile pour le remplacement de Madame Maud WATTIEZ, et n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que Madame Caroline de DUVE, élue suppléante n°2 de la liste n°7 (100 % Citoyens) arrive en ordre utile pour le remplacement de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe, et n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que Madame Vanessa LEMAIRE, élue suppléante n°3 de la liste n°7 (100 % Citoyens) arrive en ordre utile pour le remplacement de Madame Bérangère TANCREDI, et n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que Monsieur Frédéric WATTIEZ, élu suppléant n°1 de la liste n°8 (LdB) arrive en ordre utile pour le remplacement de Monsieur Romain NIS, et n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'il ressort du rapport de vérification relatif à Mesdames Céline BELIN, Caroline de DUVE, Vanessa LEMAIRE et de Monsieur Frédéric WATTIEZ, établi par le service population (pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités d'ordre familial) ainsi que de la déclaration sur l'honneur que ces élus suppléants ont signée que, jusqu'à ce jour, elles :

- continuent de remplir les conditions d'éligibilité énoncées aux articles l4121-1 et l4142-1 §1 du CDLD ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1§2 du CDLD ;

- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 ; L1125-3 ; L2212-76§1,5° ; L1531-2§2,§4 et §5 alinéa 1, et L1231-8§2 al3 du CDLD ;

- qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par d'autres législations telles que ;

*aux articles 293, 300 et 353ter du code judiciaire;

*à l'article 49 § 4 de la loi organique des CPAS;

*à l'article 44 de la loi du 6 janvier 89 sur la cour constitutionnelle ;

*aux articles 107 et 110 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

*à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 53 concernant le commerce des viandes;

*aux articles 150 alinéa 3 et 166 du code wallon de l'habitation durable ;

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DECLARE

les pouvoirs de Mesdames BELIN Céline, de DUVE Caroline, LEMAIRE Vanessa, et de Monsieur Frédéric WATTIEZ sont validés et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis à prêter le serment visé à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

7. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DES

SUPPLEANTS REMPLAÇANT LES ELUS S'ETANT DESISTES

Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Président du conseil communal, invite les élus suppléants dont les pouvoirs ont été vérifiés et validés, et qui n'ont pas renoncé au mandat qui leur a été conféré, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prescrit par l'article L1126-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Ils sont appelés par ordre alphabétique :

- Madame Céline BELIN
- Madame Caroline de DUVE
- Madame Vanessa LEMAIRE
- Monsieur Frédéric WATTIEZ

Prenant acte de cette prestation de serment, ces élus suppléants sont installés en qualité de conseillers communaux.

=====

8. FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – PRISE D'ACTE

Vu l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel « le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste »;

Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions communales (L1122-34), pour le pacte de majorité (L1123-1 §2), pour le dépôt d'une motion de méfiance à l'égard du collège (L1123-14), pour le remplacement en cas de congé parental (L1122-6); qu'il est donc opportun d'acter les groupes politiques et leur composition telle qu'elle résulte des élections du 13 octobre 2024;

Vu les prestations de serment ayant eu lieu ;

PREND ACTE de la composition ci-après des groupes politiques:

Groupe ECOLO (2 membres): Mesdames Hélène WALLEMACQ et Céline BELIN;

Groupe MR 6tem-ic (5 membres): Monsieur Didier DELPOMDOR, Madame Stacy CANGE, Monsieur Guillaume HOSLET, Monsieur Jeremy HENRARD et Monsieur Loïc LAURENT ;

Groupe 100 % Citoyens (6 membres) : Monsieur Quentin MEUNIER, Monsieur Laurent DEWEER, Monsieur Bernard DELGUSTE, Monsieur Joël PLEYIERS, Madame Caroline de DUVE et madame Vanessa LEMAIRE.

Groupe LdB Liste du Bourgmestre (8 membres): Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Madame Marina KELIDIS, Monsieur Claude MONNIEZ, Madame Kheltoum MARIR, Madame Anna-Maria SAVINI, Monsieur Saverio CIAVARELLA, Madame Annette CORNELIS et Monsieur Frédéric WATTIEZ.

=====

9. ADOPTION DU PACTE DE MAJORITE

Attendu que l'ensemble du conseil communal est maintenant complètement et valablement installé ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif au pacte de majorité et plus particulièrement son §2, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal ;

Considérant qu'il appert des résultats définitifs des élections que les sièges au conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

Groupe ECOLO	: 2 membres
Groupe MR 6tem-ic	: 5 membres
Groupe 100 % Citoyens	: 6 membres
Groupe LdB « Liste du Bourgmestre »	: 8 membres

Vu la composition des différents groupes politiques actée par le conseil ;

Vu le projet de pacte de majorité signé par les groupes politiques LdB (Liste du Bourgmestre) et MR 6tem-ic et déposé entre les mains de la directrice générale en date du 18 octobre 2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 .

Vu que le projet de pacte a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales et publié sur le site internet de la commune le jour de son dépôt;

Considérant que ledit projet de pacte remplit toutes les conditions énoncées à l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale car il

- comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, à savoir LdB(Liste du Bourgmestre) et MR 6tem-ic ;

- comprend l'indication de l'identité du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti , à savoir :

Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre
Monsieur Didier DELPOMDOR, 1^{er} échevin
Madame Marina KELIDIS, 2^e échevine
Monsieur Claude MONNIEZ, 3^e échevin
Madame Stacy CANGE, 4^e échevine
Monsieur Guillaume HOSLET, 5^e échevin
Monsieur Loïc LAURENT, président pressenti du conseil de l'action sociale

- respecte les règles de mixité sexuelle (minimum 2 membres du sexe le moins représenté);

- est signé par l'ensemble des personnes y désignées;
- est signé par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

L'acte a donc été déclaré **recevable** et peut être soumis au vote.

En séance publique et à haute voix,

PROCEDE à l'adoption du pacte de majorité proposé.

21 conseillers participent au vote

Par 12 OUI, 7 NON (MEUNIER Q., DEWEER L., DELGUSTE B., PLEYIERS J., de DUVE C., LEMAIRE V., MARIR K.) et 2 ABSTENTIONS (BELIN C., WALLEMACQ H.)

ADOPTÉ le pacte de majorité suivant :

-Bourgmestre : Roger VANDERSTRAETEN

-Echevin(e)s :

1^{er} : Monsieur Didier DELPOMDOR

2^e : Madame Marina KELIDIS

3^e : Monsieur Claude MONNIEZ

4^e : Madame Stacy CANGE

5^e : Monsieur Guillaume HOSLET

-Président du CPAS pressenti : Monsieur Loïc LAURENT

=====

10. DEMISSION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE

Vu le pacte de majorité voté ce jour et proposant Monsieur Claude MONNIEZ, actuellement président du conseil de l'action sociale, à la fonction d'échevin ;

Considérant que les Bourgmestre et Echevins proposés dans le pacte doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions ;

Considérant que Monsieur Claude MONNIEZ se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 9, 5° de la Loi Organique des CPAS spécifiant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller de l'action sociale et un mandat de Bourgmestre ou d'échevin ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale spécifiant que :

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. »

Considérant la lettre adressée au Conseil communal, en date du 12 novembre 2024, par Monsieur Claude MONNIEZ dans laquelle ce dernier remet sa démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale et donc de président ;

Considérant dès lors que Monsieur Claude MONNIEZ a mis ainsi fin à son incompatibilité avec la fonction d'échevin.

PREND ACTE

Article 1 : de la démission de Monsieur Claude Monniez de son mandat de conseiller de l'action sociale.

Article 2 : QUE La démission prend effet à la date où le conseil communal l'acte, soit à dater de ce jour.

Art 2 : que l'incompatibilité avec la fonction d'échevin a donc pris fin.

La présente décision sera transmise au Centre Public d'Action sociale.

11. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DU

BOURGMESTRE

Vu la délibération de ce jour adoptant le pacte de majorité ;

Vu qu'en application de l'article L1123-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, conseiller de nationalité belge ayant obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui font partie du pacte de majorité adopté, est élu de plein droit Bourgmestre.

Considérant que Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et L1125-2 du CDLD ou par d'autres dispositions légales pour assurer les fonctions de Bourgmestre;

Que cette absence d'incompatibilité est affirmée par une déclaration sur l'honneur ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre et à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

DECLARE

Les pouvoirs du bourgmestre figurant dans le pacte de majorité sont validés ;

Conformément à l'article L1126-1§2 in fine, et vu que le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité est le bourgmestre en charge, il prête, entre les mains du 1^{er} échevin sortant, à savoir madame Kheltoum MARIR, le serment en qualité de bourgmestre fixé à l'article L1126-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Kheltoum MARIR invite donc Monsieur Roger Vanderstraeten à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1§2.

Madame MARIR reçoit le serment et déclare Monsieur Roger Vanderstraeten installé dans ses fonctions de Bourgmestre de la commune de Bernissart.

Madame MARIR rejoint le rang des conseillers communaux.

=====

12. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DES ECHEVINS

Vu la délibération de ce jour adoptant le pacte de majorité où les échevins sont désignés, conformément à l'article L1123-1 du CDLD .

Vu la démission des fonctions de conseiller de l'action sociale de Mr Claude MONNIEZ, actée par le conseil de ce jour, mettant ainsi fin à l'incompatibilité avec les fonctions d'échevin décrite à l'article 9, 5° de la loi organique des cpas ;

Considérant que les candidats échevins proposés dans le pacte de majorité ne tombent donc plus dans un des cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visés aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Que cette absence d'incompatibilité est affirmée par une déclaration sur l'honneur de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Sont donc élus de plein droit échevins, les conseillers dont l'identité et le rang figurent dans le pacte de majorité, conformément à l'article L1123-8§3 du CDLD ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'échevins et à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Les pouvoirs des échevins figurant dans le pacte de majorité sont validés

Le Bourgmestre, président du conseil, Roger VANDERSTRAETEN invite, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article L1123-8§3 à prêter entre ses mains, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », soit successivement :

- *Monsieur Didier DELPOMDOR*
- Madame Marina KELIDIS*
- Monsieur Claude MONNIEZ*
- Madame Stacy CANGE*
- Monsieur Guillaume HOSLET*

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leurs fonctions.

Le président de cpas pressenti ne pourra prêter serment en qualité de membre du collège communal qu'à dater de son installation au sein du conseil de l'action sociale.

=====

13. TABLEAU DE PRESEANCE – ARRÊT

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur, voté en séance du 25 février 2019 et modifié pour la dernière fois le 26 septembre 2023, énonce en ses articles 1 à 3 relatifs au tableau de préséance:

« Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Le Bourgmestre vient en tête du tableau après son installation, suivi des échevins, dans l'ordre de leur prestation de serment.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé. »

Le tableau de préséance est donc établi comme suit :

Nom et Prénom	Date de la 1ere entrée en fonction (1)	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
---------------	--	--------------------------------------	-------------------	-------------------

Roger VANDERSTRAETEN	Bourgmestre			
Didier DELPOMDOR	1 ^{er} échevin			
Marina KELIDIS	2 ^e échevine			
Claude MONNIEZ	3 ^e échevin			
Stacy CANGE	4 ^e échevine			
Guillaume HOSLET	5 ^e échevin			
Anna-Maria SAVINI	04.12.2006			
Kheltoum MARIR	03.12.2012	344		
Frédéric WATTIEZ	03.12.2012	233		
Saverio CIAVARELLA	03.12.2018	286		
Hélène WALLEMACQ	03.12.2018	117		
Quentin MEUNIER	02.12.2024	552		
Laurent DEWEER	02.12.2024	371		
Bernard DELGUSTE	02.12.2024	246		9/10/47
Annette CORNELIS	02.12.2024	246		10/11/47
Joël PLEYIERS	02.12.2024	198	7	
Jeremy HENRARD	02.12.2024	171	7	
Loïc LAURENT	02.12.2024	171	21	
Caroline de DUVE	02.12.2024	162	4	
Vanessa LEMAIRE	02.12.2024	162	6	
Céline BELIN	02.12.2024	70		

(1) les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

=====

14. ELECTION DE PLEIN DROIT DES CONSEILLERS DE L'ACTION

SOCIALE PRESENTES PAR LES GROUPES POLITIQUES

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article 12, § 1^{er}, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains de la directrice générale au plus tard le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales;

Attendu qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été conclu par les groupes politiques LdB (liste du bourgmestre) et MR 6em-ic, déposé le 18 octobre 2024 entre les mains de la directrice générale et qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique;

Que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant classification des communes susdit que la commune de Bernissart comptait 11879 habitants au 1/1/2024 et que donc le conseil de l'action sociale de Bernissart est composé de 9 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ECOLO :	2 sièges
Groupe 100 % CITOYENS :	6 sièges
Groupe MR 6tem-ic :	5 sièges
Groupe LdB (Liste du Bourgmestre)6tem-ic :	8 sièges

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit :

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal (B)	Calcul: Nombre de sièges à pourvoir au conseil de l'action sociale(9) multiplié par B et divisé par le nombre de membres du conseil communal (21)	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges

ECOLO	NON	2	$\frac{9 \times 2}{21} = 0,86$	0	1	1
100 % CITOYENS	NON	6	$\frac{9 \times 6}{21} = 2,58$	2	1	3
MR-6tem-ic	OUI	5	$\frac{9 \times 5}{21} = 2,15$	2	0	2
LdB (Liste du Bourgmestre)	OUI	8	$\frac{9 \times 8}{21} = 3,43$	3	0	3

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe LdB (liste du Bourgmestre) : 3 sièges

Groupe MR 6tem-ic : 2 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe 100 % citoyens : 3 sièges

Groupe Ecolo : 1 siège

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au(x) groupe(s) politique(s) participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que, conformément à l'article 11 § 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le Bourgmestre, assisté de la directrice générale, ont reçu le 3^{ème} lundi de novembre qui suit les élections communales, soit le 18 novembre :

- 1 liste déposée par le groupe politique ECOLO et déclarée recevable après examen et ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recevabilité;

- 1 liste déposée par le groupe politique 100 % CITOYENS et déclarée recevable après examen et ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recevabilité;

- 1 liste déposée par le groupe politique MR-6temic et déclarée recevable après examen et ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recevabilité;

- 1 liste déposée par le groupe politique LdB (Liste du Bourgmestre) et déclarée recevable après examen et ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recevabilité;

Que le groupe ECOLO a présenté le candidat suivant:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
FERAILLE Armand	18/07/1956	Rue de la paix, 62 7321 Blaton	M	NON

Que le groupe 100 % CITOYENS a présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
VANWIJNSBERGHE Bénédicte	25/05/1968	4, sentier des garennes à 7321 Blaton	F	NON
PLEYIERS Joël	31/07/1959	26, rue Kéverlèches à 7320 Bernissart	M	OUI
TANCREDI Béragère	03/10/1983	9, rue brouillard à 7321 Blaton	F	NON

Que le groupe MR-6temic a présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
DUBRUILLE Manon	09/05/2003	31/A rue d'Ath à 7321 Blaton	F	NON
LAURENT Loïc	01/08/1987	29 rue Haute à 7321 Blaton	M	OUI

Que le groupe LdB (Liste du Bourgmestre) a présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
POTENZA David	04/08/1973	211/B rue de Valenciennes à 7320 Bernissart	M	NON
CIAVARELLA Saverio	09/04/1987	1E rue des Mouligneaux à 7322 Ville-Pommeroeul	M	OUI
CUVELIER Arlette	22/06/1956	15 Impasse des Genêts à 7321 Blaton	F	NON

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Observe que les candidats remplissent toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ; et ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 8 et 9 de ladite loi.

PROCEDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation et déclare que sont élus de plein droit les 9 conseillers de l'action sociale suivants :

Pour le groupe ECOLO : Monsieur Armand FERAILLE

Pour le groupe 100 % Citoyens : Madame Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Monsieur Joël PLEYIERS, Madame Bélangère TANCREDI

Pour le groupe MR-6temic : Madame Manon BUBRUILLE, Monsieur Loïc LAURENT

Pour le groupe LdB (Liste du Bourgmestre) : Monsieur David POTENZA, Monsieur Savério CIAVARELLA, madame Arlette CUVELIER

Le bourgmestre proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment qui aura lieu pendant la séance d'installation du conseil de l'action sociale le septième jour qui suit celui de la séance d'installation du conseil communal, soit le lundi 9 décembre.

Conformément à l'article 17 de ladite loi, le président du Cpas désigné dans le pacte n'assurera la présidence du conseil de l'action sociale qu'à dater de sa prestation de serment au conseil de l'action sociale.

Il prêtera ensuite serment en qualité de membre du collège communal, en séance publique du conseil communal, avant de pouvoir siéger au

collège communal. conformément à l'article L1126-1 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- le pacte de majorité et la délibération l'adoptant
- les listes de candidats au CAS proposées par les groupes politiques
- le procès-verbal d'installation du conseil communal
- la répartition des sièges par groupe politique

sera transmise dans les quinze jours de son adoption via le guichet des pouvoirs locaux, au moyen du formulaire ad hoc.

Pour le surplus, un recours peut être introduit contre la présente décision devant le conseil d'état dans le cadre du contentieux électoral (article 15§1 de la loi organique des cpas) dans les 15 jours de la notification de la présente délibération et ce, par le conseil communal, le cpas ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

=====

15. ELECTION DES 7 CONSEILLERS DE POLICE

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI »;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018, ci-après dénommé; « arrêté royal »;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours qui suivent cette date;

Considérant que Bernissart fait partie de la zone de police pluricommunale Bernissart/Péruwelz dont la population totale est de 29.189 habitants au 1/1/2024 selon les chiffres publiés dans l'arrêté du gouvernement wallon du 23/2/2024 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1/1/2024;

Considérant que, suivant ce chiffre de population, et conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale Bernissart-Péruwelz à laquelle appartient la commune de Bernissart, est composé de 17 membres élus;

Considérant que, sur base des chiffres de population des 2 communes au 1/1/2024, soit 11879 pour Bernissart et 17310 pour Péruwelz, et conformément à l'article 12 précité, alinéa 3 de ladite loi, le conseil communal de Bernissart doit procéder à l'élection de 7 membres du conseil communal au conseil de police;

Vu la délibération du conseil de police de la zone du 7 novembre 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres de chaque conseil communal au sein du conseil de police et confirmant que le conseil communal de Bernissart doit procéder à l'élection de 7 conseillers

communaux au sein du conseil de police;

Considérant que chacun des 21 conseillers communaux dispose de 4 voix, conformément à l'article 16 de la LPI ;

Vu la note d'information déposée dans les boîtes aux lettres de tous les élus en date du 24/10/2024 et mentionnant notamment la date, l'heure et l'endroit du dépôt des actes de candidature et la teneur des articles 2,4 et 5 de l'arrêté royal;

Vu les actes de présentation, au nombre de 4, introduits conformément aux articles 2,4 et 5 de l'arrêté royal;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les élus au conseil communal suivants :

Acte de présentation n°1 : pour le groupe ECOLO

Mesdames WALLEMACQ Hélène et BELIN Céline, conseillères communales, et madame WATTIEZ Maud (élue s'étant désistée) ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
WALLEMACQ Hélène	1. BELIN Céline

Acte de présentation n°2 : pour le groupe 100 % Citoyens

Madames et Messieurs MEUNIER Quentin, DEWEER Laurent, DELGUSTE Bernard, LEMAIRE Vanessa, PLEYIERS Joël, conseillers communaux ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs</i>	<i>Eventuels Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
MEUNIER Quentin	1. DELGUSTE Bernard 2. LEMAIRE Vanessa
DEWEER Laurent	1. LEMAIRE Vanessa 2. DELGUSTE Bernard

Acte de présentation n°3 : pour le groupe MR 6tem-ic

Madame et Messieurs CANGE Stacy, HOSLET Guillaume, LAURENT Loïc, DELPOMDOR Didier, HENRARD Jérémy, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
DELPOMDOR Didier	1. HENRARD Jérémy 2. HOSLET Guillaume

HENRARD Jérémy	1. HOSLET Guillaume 2. DELPOMDOR Didier
HOSLET Guillaume	1. HENRARD Jeremy 2. DELPOMDOR Didier

Acte de présentation n°4 : pour le groupe LdB (Liste du bourgmestre)

Mesdames et Messieurs SAVINI Anna-Maria, MARIR Kheltoum, KELIDIS Marina, MONNIEZ Claude, CORNELIS Annette, NIS Romain (élu s'étant désisté), CIAVARELLA Savério, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
KELIDIS Marina	1. CORNELIS Annette 2. NIS Romain
MARIR Kheltoum	1. MONNIEZ Claude 2. NIS Romain
MONNIEZ Claude	1. CIAVARELLA Saverio 2. NIS Romain
SAVINI Anna-Maria	1. CIAVARELLA Saverio 2. NIS Romain

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susmentionné;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, soit par ordre alphabétique des candidats effectifs, sur base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

NOM et PRENOM	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION
Effectif : DELPOMDOR Didier Suppléant 1 : HENRARD Jérémy Suppléant 2 : HOSLET Guillaume	04/07/1976 13/10/1982 16/03/1979	Educateur Enseignant Chef-gérant
Effectif : DEWEER Laurent Suppléant 1: LEMAIRE Vanessa Suppléant 2 : DELGUSTE Bernard	30/09/1982 11/01/1975 09/10/1947	Fonctionnaire Puéricultrice Retraité
Effectif : HENRARD Jérémy Suppléant 1 : HOSLET Guillaume Suppléant 2 : DELPOMDOR Didier	13/10/1982 16/03/1979 04/07/1976	Enseignant Chef-gérant Educateur
Effectif : HOSLET Guillaume Suppléant 1: HENRARD Jeremy Suppléant 2 : DELPOMDOR Didier	16/03/1979 13/10/1982 04/07/1976	Chef-gérant Enseignant Educateur
Effectif : KELIDIS Marina Suppléant 1 : CORNELIS Annette Suppléant 2 : NIS Romain	17/03/1960 10/11/1947 06/05/1985	Retraîtée Retraîtée Educateur
Effectif : MARIR Kheltoum Suppléant 1:MONNIEZ Claude Suppléant 2 : NIS Romain	16/09/1969 31/03/1971 06/05/1985	Courtier Employé Educateur
	19/10/1983	Entrepreneur

Effectif : MEUNIER Quentin Suppléant 1: DELGUSTE Bernard Suppléant 2 : LEMAIRE Vanessa	09/10/1947 11/01/1975	Retraité Puéricultrice
Effectif : MONNIEZ Claude Suppléant 1 : CIAVARELLA Saverio Suppléant 2 : NIS Romain	31/03/1971 09/04/1987 06/05/1985	Employé Directeur financier Educateur
Effectif : SAVINI Anna-Maria Suppléant 1 : CIAVARELLA Savério Suppléant 2 : NIS Romain	05/02/1960 09/04/1987 06/05/1985	Retraîtée enseignante Directeur financier Educateur
Effectif : WALLEMACQ Hélène Suppléant : BELIN Céline	04/03/1983 19/12/1989	Employée Indépendante

Attendu que Monsieur Romain NIS a renoncé au mandat de conseiller communal après l'arrêt de la liste de candidats dans laquelle il est présenté comme suppléant;

Attendu que ce cas de figure est traité par la circulaire de madame la ministre de l'intérieur du 29 octobre 2024 en son point 10 qui dit ceci : « La présentation comme membre suppléant d'un membre non élu au conseil communal n'a pas de conséquence juridiques, malgré l'élection du conseiller de police effectif ».

Que cela a été également confirmé par la tutelle police du spf intérieur-gouvernement provincial du Hainaut dans son mail du 19 novembre, précisant que dans ce cas, l'arrêté de validation de l'effectif de Mr NIS comportera juste une mention avertissant que son suppléant ne pourra pas le remplacer car il n'a pas la qualité de conseiller communal requise pour cette fonction;

Considérant que Mesdames Stacy CANGE et Céline BELIN sont les 2 conseillères communales les plus jeunes, afin d'assister le Bourgmestre lors des opérations de scrutin et de recensement des voix (article 10 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000) ;

Toutefois, attendu que la Ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 06/11/2024 (point 32) juge opportun que les conseillers qui assisteront le Bourgmestre ne soient pas eux-mêmes candidats, afin de ne pas être juge et partie;

Attendu que Madame Céline BELIN est candidate suppléante et accepte de renoncer à siéger au bureau des opérations électorales, elle est remplacée par monsieur Frédéric WATTIEZ, conseiller qui la suit en âge et qui n'est ni candidat effectif ni suppléant.

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique, au scrutin secret et en un seul tour;

21 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 4 bulletins de vote.

84 bulletins sont distribués aux conseillers.

Le Bourgmestre donne comme instruction que les bulletins soient tous pliés en 2.

84 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne mais 4 d'entre eux ont été pliés en 4, ce qui risque de rompre l'anonymat.

Un vote a donc été proposé afin de savoir si les conseillers considéraient ce vote valable et le résultat est de 8 OUI et 13 NON (DELPOMDOR D., CANGE S., HOSLET G., LAURENT L., HENRARD J., WATIEZ F., CORNELIS A., CIAVARELLA S., SAVINI AM., MARIR K., MONNIEZ C., KELIDIS M., VANDERSTRAETEN R.)

Il est donc décidé de recommencer le vote;

Les 84 bulletins sont déchirés et mis dans une enveloppe

84 nouveaux bulletins sont distribués aux conseillers.

Le Bourgmestre donne comme instruction que les bulletins soient tous pliés en 2.

84 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne et tous pliés à l'identique.

Considérant que le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Bulletins blancs : 0
Bulletins non valables : 0
Bulletins valables : 84

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 84, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 84 bulletins valables se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
DELPOMDOR Didier	0
DEWEER Laurent	11
HENRARD Jérémy	13
HOSLET Guillaume	9
KELIDIS Marina	10
MARIR Kheltoum	11
MEUNIER Quentin	11
MONNIEZ Claude	0
SAVINI Anna-Maria	11
WALLEMACQ Hélène	8
Nombre total des votes	84

Considérant que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés et suivant les règles;

Constata que les 7 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont les suivants :

Monsieur Laurent DEWEER, Monsieur Jeremy HENRARD, Monsieur Guillaume HOSLET, Madame Marina KELIDIS, Madame Kheltoum MARIR, Monsieur Quentin MEUNIER, Madame Anna-Maria SAVINI.

Monsieur le Bourgmestre proclame le résultat suivant et établit que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes reprises

dans le tableau ci-dessous. Leur(s) éventuel(s) suppléant(s) sont élus de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation des suppléants de ces membres effectifs.

<i>Sont élus Membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Sont élus de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation les suppléants de chaque membre effectif élu:</i>
DEWEER Laurent	1. LEMAIRE Vanessa 2. DELGUSTE Bernard
HENRARD Jeremy	1. HOSLET Guillaume 2. DELPOMDOR Didier
HOSLET Guillaume	1. HENRARD Jeremy 2. DELPOMDOR Didier
KELIDIS Marina	1. CORNELIS Annette 2. NIS Romain
MARIR Kheltoum	1. MONNIEZ Claude 2. NIS Romain
MEUNIER Quentin	1. DELGUSTE Bernard 2. LEMAIRE Vanessa
SAVINI Anna-Maria	1. CIAVARELLA Saverio 2 NIS Romain

Considérant que les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 14 de la loi sont remplies par les 7 candidats membres effectifs élus et leur(s) éventuel(s) suppléant(s), excepté Monsieur NIS Romain, suppléant de mesdames KELIDIS, MARIR et SAVINI et qui s'est désisté de son mandat de conseiller communal après le dépôt des listes au conseil de police par les groupes politiques ;

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 LPI ;

Le présent Procès-verbal devra porter les signatures du Bourgmestre, de la directrice générale, des conseillers communaux ayant assisté le Bourgmestre au sein du bureau des opérations électorales, à savoir Madame Stacy CANGE et Monsieur Frédéric WATTIEZ ainsi que des conseillers qui en ont exprimé le souhait, à savoir Monsieur Jérémy HENRARD.

Les bulletins de vote sont déposés, au terme des opérations électorales et en présence de tous les conseillers communaux ayant participé à l'élection, dans une enveloppe scellée ;

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote dans une enveloppe scellée, tant valables que non valables, les bulletins détruits qui ont été remplacés, les bulletins blancs ou nuls ainsi que les actes de présentation, la liste des candidats arrêtée par le bourgmestre, les documents permettant de déterminer que les élus remplissent la condition d'éligibilité prescrit par l'article 14 LPI, par exemple le Procès-verbal de la séance d'installation, la preuve de l'envoi de la note d'information par le Bourgmestre, sera envoyé sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, par recommandé à l'adresse suivante : Collège Provincial du Hainaut -

Services Fédéraux de la Tutelle (A l'attention de Mr Malo) – rue verte
n°13 à 7000 Mons avec la mention « Election des conseillers de Police »

=====

DELEGATIONS PERMANENTES AU COLLEGE COMMUNAL

a) en matière de recrutement et de nomination du personnel statutaire, de recrutement du personnel contractuel et de rupture des contrats de travail

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes
administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses
modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux
compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son
article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la
Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de
déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de
recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de
rupture de contrats de travail ;

Vu le texte intégral de l'article L1212-4 du Code de la Démocratie locale
et de la Décentralisation, lequel dispose que :

« Article L1212-4 : compétence et délégation

*§1er. Tous les membres du personnel statutaire dont le présent Code ne
règle pas la nomination sont recrutés et nommés par le conseil
communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du
personnel.*

*Cette compétence peut être déléguée au collège communal sauf en ce
qui concerne les membres du personnel enseignant.*

*Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au conseil
communal.*

*§2. Tous les membres du personnel contractuel sont recrutés par le
conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général
du personnel. Cette compétence peut être déléguée au collège
communal.*

*Le conseil communal est compétent pour rompre le contrat de travail
d'un membre du personnel contractuel. Il peut déléguer cette
compétence au collège. L'acte de délégation indique expressément le
type d'acte que peut prendre le collège, à savoir la rupture du contrat de
travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou
non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun
accord avec le membre du personnel.*

*En cas de délégation au collège communal, chaque décision fait l'objet
d'une information au conseil communal. » ;*

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 déléguant au Collège
communal, pour la durée de la mandature, le pouvoir de désigner,
sanctionner et de licencier le personnel temporaire, contractuel,
occasionnel ou tout autres statuts précaires et la nomination des
agents en tant que statutaires dans les limites des cadres

approuvés ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Qu'en effet, les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipations et de temps, rendant la gestion des ressources humaines plus difficile;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide PAR 13 OUI – 8 NON (Meunier Quentin, Deweer Laurent, Delguste Bernard, Pleyiers Joël, de Duve Caroline, Lemaire Vanessa, Wallemacq Hélène, Belin Céline) :

Art 1^{er} : Délégation est accordée au Collège communal pour les compétences suivantes:

- Effectuer la procédure de recrutement ou de promotion et nommer les membres du personnel statutaire dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination et ce, en conformité avec le statut général du personnel. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- Effectuer la procédure de recrutement, désigner les agents sous

le régime du contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail défini ou de remplacement, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Art 2: Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation spéciale et expresse porte sur toutes les formes de rupture du contrat de travail et notamment les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture, ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Art. 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

=====

b) en matière de choix de la procédure de passation et des conditions de marchés dans le cadre des marchés publics

Revu sa délibération du 31 janvier 2023 prise suite au décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux , délibération décidant :

- De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

- De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

- De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

- De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA (pour les communes de moins de 15.000 habitants) ;

- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

-De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer ou de prolonger ces possibilités de délégation ;

DÉCIDE PAR 18 OUI – 1 NON (Deweer Laurent.) - 2 ABSTENTIONS (Wallemacq Hélène, Belin Céline):

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 1 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 1 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et , le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer

à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion, de résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre lorsque la dépense relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion, de résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur des besoins est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA .

Article 8 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 3 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

=====

c) en matière de sollicitation des avances de trésorerie

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu la nécessité pour la commune de faire face au paiement de ses dépenses ordinaires en attendant notamment la liquidation :

- a) de sa quote-part dans le Fonds des Communes et, le cas échéant, dans tout autre fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer;
- b) du produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat;

Considérant que la trésorerie communale doit, dans les délais parfois brefs, faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les salaires, les prélèvements d'office, en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ;

Considérant qu'il est difficile de prévoir quel sera le montant des recettes à venir, la commune ne maîtrisant pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes (taxes additionnelles, subsides) ni leur période de perception ;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où l'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Considérant l'intérêt général ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE PAR 19 OUI – 2 ABSTENTIONS (Wallemacq Hélène, Belin Céline) :

D'autoriser le Collège communal à solliciter auprès de Belfius banque, aux fins ci-dessus, des avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires de la commune centralisées à son compte courant.

=====

d) en matière d'octroi de concessions dans les cimetières de l'entité

Vu l'article L1232-7 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :

« §1. Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
- une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles. Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal. »

Considérant que pour accroître l'efficacité du service à la population, il y a lieu d'obtenir cette délégation ;

DECIDE PAR 19 OUI – 2 ABSTENTIONS (Wallemacq Hélène, Belin Céline)

Article 1 : De déléguer au Collège communal l'octroi de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services compétents.

=====

17. DESIGNATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE DU

CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-34 §3 et §4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu le texte complet de l'article susmentionné ci-dessous :

« §3 Sans préjudice de l'article L1123-5, par. 3, alinéa 1er, 2°, de l'article L1123-10, par. 3, alinéa 1er, 2° et de l'article 22, par. 3bis, alinéa 1er, 2° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction

§4 La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par:

- 1. le candidat;*
- 2. la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;*
- 3. la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.*

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, par. 2. »

Vu l'acte de présentation déposé le 5 novembre 2024 auprès de la directrice générale par les conseillers communaux élus issus des groupes politiques MR 6tem-ic et LdB (Liste du Bourgmestre) et que cet acte de présentation a été jugé recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

Attendu que cet acte propose le conseiller communal Saverio CIAVARELLA en tant que président du conseil communal ;

Où la question de Monsieur le conseiller Laurent DEWEER se demandant quelle sera la plus value de ce nouveau poste pour le conseil et pour le citoyen.

Où la réponse de monsieur le conseiller Saverio Ciavarella justifiant que le fait que le président ne fasse pas partie du collège peut amener plus de sérénité, permettra d'arrondir les angles et d'avoir une vision extérieure au collège comme les autres

conseillers et pourra amener moins de tension lors de la discussion de certains points.

Ouï la réflexion de monsieur le conseiller communal Quentin Meunier sur le fait que cela coûtera un double jeton de présence, soit 1000€/an aux citoyens à une époque où les finances sont mises à mal et alors que le collège compte un échevin supplémentaire. (*)

Rectification : La partie soulignée a été dite par Monsieur le Conseiller Laurent Deweer et non par Monsieur Quentin Meunier. Ce dernier en a fait la remarque lors du conseil du 27 décembre approuvant le présent Procès-verbal.

Ouï la réponse de monsieur le bourgmestre justifiant que c'est une expérience à tenter d'avoir une autre personne qui devra gérer les débats ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal

DÉCIDE PAR 15 OUI et 6 NON (MEUNIER Q., DEWEER L., DELGUSTE B., PLEYIERS J., de DUVE C., LEMAIRE V.) :

Article 1er: Monsieur Saverio CIAVARELLA, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace, conformément au principe de l'article L1122-15.

Article 5 : La mission du président d'assemblée prendra effet à partir du prochain conseil communal.

=====

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du PV du conseil du 12 novembre 2024.

Le Procès-Verbal du conseil communal précédent est approuvé **PAR 9 OUI – 12 ABSTENTIONS (Cange Stacy, Wallemacq Hélène, Meunier Quentin, Deweer Laurent, Delguste Bernard, Cornelis Annette, Pleyiers Joël, Henrard Jérémy, Laurent Loïc, de Duve Caroline, Lemaire Vanessa, Belin Céline)**. Les abstentions concernent les 11 nouveaux élus ainsi que Mme WALLEMACQ qui était absente lors du conseil du 12 novembre.

=====

La Directrice générale,

PAR LE CONSEIL:



Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

